

**AVENANT**  
**À LA CONVENTION ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE TENDANT**  
**À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS**  
**ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR**  
**LE REVENU ET LA FORTUNE, SIGNÉE LE 2 MAI 1975**  
**ET MODIFIÉE PAR L'AVENANT DU 16 JANVIER 1987**  
**PUIS PAR L'AVENANT DU 30 NOVEMBRE 1995**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

et

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

**DÉSIREUX** de conclure un avenant modifiant de nouveau la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant signé le 16 janvier 1987 puis par l'avenant signé le 30 novembre 1995 (ci-après dénommée « la Convention »),

**SONT CONVENUS** des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER**

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.